Association CultureEnJeu

Assemblée Générale du 8 septembre 2023

Révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire le 4 avril 2024.

Statuts

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « CultureEnJeu » est constituée une association à but non-lucratif au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse (CCS), dont le siège est à Vuibroye.

Art. 2 Activité et buts

La sauvegarde des ressources financières des artistes de toute la Suisse.

La publication de la revue L'Agenda / Culture Enjeu.

Art 3 Peuvent être membres

Les artistes issus de toutes les disciplines artistiques.

Les personnes individuelles et les personnes morales poursuivant des buts culturels.

Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit et adressées au comité. Le statut de membre s'acquiert au moment du paiement de la cotisation.

Art 4 L'Assemblée Générale

Est l'organe suprême de l'association, convoquée au minimum une fois par année.

Elle élit au minimum cinq membres du comité dont le président, le secrétaire et le caissier, pour un mandat d'une année renouvelable indéfiniment.

Elle élit les membres de l'organe de révision des comptes.

Elle approuve le rapport d'activité annuel, le rapport des comptes et en donne décharge au comité. Elle approuve le budget.

Elle décide des projets et des actions.

Elle fixe les cotisations selon quatre catégories : les membres individuels, les associations, les organisations faîtières et les organisations membres de soutien.

Elle peut voter l'exclusion de membres pour motifs valables comme le non-paiement de la cotisation ou la conduite d'actions contraires aux buts de l'association.

Art 5 Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.

Les personnes morales ont droit à une voix.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la décision est prise en dernier ressort par la présidence.

Art. 6 Le Comité a comme fonctions

d'exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale.

de traiter les demandes d'adhésion ou de démission des membres.

de prendre toutes les initiatives opportunes pour que les buts de l'association soient poursuivis, connus et réalisés.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 7 Financement

Les cotisations des membres.

La cotisation est fixée à 20 CHF/an. Elle donne droit à un rabais de 20.- sur l'abonnement.

Les donations en tout genre.

Les subventions publiques et privées.

Les recettes publicitaires et les ventes.

Art. 8 L'organe de révision

Est chargé d'examiner chaque année la comptabilité et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art 9 Démissions

Les membres de l'association peuvent annoncer leur démission en s'adressant par écrit au comité.

Art. 10 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but, et qui doit réunir un quorum d'au moins un guart des membres.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est redistribué à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire. Les actifs ne sont en aucun cas redistribués aux membres du comité.

* Heylan

Vuibroye, le 5 avril 2024

Le président : Frédéric Gonseth La secrétaire : Katia Meylan